

- Annuler l'arrêt attaqué.
- Faire droit au recours formé en première instance, concrètement, en ce qu'il vise, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'article 3 de la décision litigieuse.
- À titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance et, le cas échéant, l'enjoindre à faire droit à l'offre de preuve rejetée.
- Condamner la Commission aux dépens afférents à la procédure de première instance et à celle du pourvoi, et la partie intervenante, Comunidad autónoma de la Rioja, aux dépens afférents à la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

- 1) Erreur de droit en ce que le Tribunal a estimé qu'en l'espèce ne sont pas réunies les circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une confiance légitime dans la légalité de la disposition fiscale litigieuse qui empêche d'ordonner la récupération des aides en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾, en combinaison avec le principe de protection de la confiance légitime. Dénaturation des conditions du débat de l'instance et violation du principe du contradictoire. Violation de la jurisprudence relative à la motivation.

Ni la différence formelle entre la disposition fiscale litigieuse et la disposition ayant fait l'objet de la décision 93/337 ⁽²⁾, ni le fait que la Commission aurait pu motiver le critère de sélectivité en se fondant sur un élément autre que celui figurant explicitement dans la décision 93/337, ni la déclaration d'incompatibilité qui figure dans la décision 93/337, ne constituent des motifs suffisants faisant obstacle à ce que le Tribunal constate l'existence d'une circonstance exceptionnelle qui, en tant que telle ou en combinaison avec d'autres circonstances présentes en l'espèce, empêche la Commission d'ordonner la récupération des aides visées par la décision contestée.

En ce que le Tribunal a constaté que les dispositions litigieuses visées dans les affaires jointes T-30/01 à T-32/01 et T-86/02 à T-88/02 ne sont pas analogues à la disposition fiscale litigieuse pour des raisons de technique fiscale et d'ampleur des avantages, il a dénaturé les conditions du débat entre les parties à l'instance, a méconnu le principe du contradictoire et a, de surcroît, manifestement méconnu la jurisprudence sur la motivation.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que l'attitude de la Commission à l'égard de l'exonération fiscale de 1993, ainsi qu'à l'égard de l'avantage fiscal résultant de la loi n° 22/1993, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible d'avoir justifié une certaine forme de confiance légitime dans la légalité de la mesure fiscale litigieuse qui ferait obstacle à la récupération des aides en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999, en ce qu'elle est contraire au principe de protection de la confiance légitime.

- 2) Erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas respecté les règles de procédure en matière d'offres de preuve et qu'il a décidé de ne pas faire droit à l'offre de preuve faite par la requérante relativement à la divulgation de certains documents de la Commission qui, au regard des arguments utilisés par le Tribunal pour rejeter le recours de la requérante, s'avère essentielle pour la défense de ses intérêts. Violation du droit à un procès équitable, du principe d'égalité des armes et des droits de la défense.

En ne faisant pas droit à l'offre de preuve demandée, le Tribunal a violé le principe fondamental à un procès équitable duquel peut se prévaloir la requérante, étant donné qu'il a rejeté une offre de preuve qui s'avère essentielle pour la requérante, en violant ainsi ses droits de défense, dans la mesure où sa demande a été rejetée sur la base du fait qu'elle n'a pas établi ce qu'elle entendait précisément établir à l'aide de l'offre de preuve rejetée: à savoir, si ce n'est la position explicite définitive de la Commission par rapport à la plainte de 1994 à l'encontre d'une disposition en substance identique adoptée en 1993, en la rejetant, au moins son attitude qui serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle en ce qu'elle aurait engendré une confiance légitime dans la légalité des dispositions fiscales de 1993, ce qui a conduit à l'adoption de la disposition fiscale litigieuse en 1996.

⁽¹⁾ Du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

⁽²⁾ De la Commission, du 10 mai 1993, concernant un système d'aides fiscales à l'investissement au Pays basque, JO L 134, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 25 novembre 2009 — Charles Defossez/Christian Wiart, mandataire liquidateur de Sotimon SARL, Office national de l'emploi, CGEA de Lille

(Affaire C-477/09)

(2010/C 37/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Charles Defossez

Parties défenderesses: Christian Wiart, en qualité de mandataire liquidateur de Sotimon SARL, Office national de l'emploi (fonds de fermeture d'entreprises), CGEA de Lille

Question préjudicielle

L'article 8 bis de la directive n° 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 ⁽²⁾, qui prévoit dans son premier alinéa que, lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux États membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'État membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail et, dans son deuxième alinéa, que l'étendue des droits des salariés est déterminée par le droit régissant l'institution de garantie compétente, doit-il être interprété comme désignant l'institution compétente à l'exclusion de toute autre, ou, compte tenu de la finalité de la directive, qui est de consolider les droits des travailleurs faisant usage de leur liberté de circulation et du premier alinéa de l'article 9 de cette même directive, aux termes duquel elle ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés, doit-il être interprété comme ne privant pas le salarié du droit de se prévaloir, en lieu et place de la garantie de cette institution, de celle plus favorable de l'institution auprès de laquelle son employeur s'assure et cotise en application du droit national?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 23.

⁽²⁾ JO L 270, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia provincial de Tarragona (Espagne) le 30 novembre 2009 — Procédure pénale contre Magatte Gueye

(Affaire C-483/09)

(2010/C 37/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia provincial de Tarragona (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse: Magatte Gueye

Autres parties: Ministère public et Eva Caldes

Questions préjudicielles

1) Le droit de la victime à être comprise, énoncé au huitième considérant de la décision-cadre ⁽¹⁾, doit-il être interprété en

ce sens qu'il s'agit d'une obligation positive, incombant aux autorités publiques chargées de la poursuite et de la répression des actes délictueux, de permettre à la victime de formuler son appréciation, sa réflexion et son point de vue au sujet des effets directs qu'est susceptible d'avoir sur sa vie l'imposition de mesures répressives à l'auteur des violences avec qui la victime a noué une relation familiale ou intensément affective?

- 2) L'article 2 de la décision-cadre 2001/220/JAI doit-il être interprété en ce sens que l'obligation incombant aux États de reconnaître les droits et les intérêts légitimes de la victime leur impose de tenir compte de son point de vue lorsque les conséquences pénales du procès sont susceptibles de compromettre de manière centrale et directe l'exercice de son droit au libre développement de sa personnalité et de sa vie privée et familiale?
- 3) L'article 2 de la décision-cadre 2001/220/JAI doit-il être interprété en ce sens que les autorités publiques ne peuvent pas refuser de prendre en considération la volonté libre de la victime lorsque celle-ci s'oppose à l'imposition ou au maintien d'une mesure d'éloignement, dès lors que l'agresseur est un membre de sa famille, qu'aucune situation objective de risque de récidive n'est constatée, et qu'un niveau de capacité personnelle, sociale et émotionnelle excluant la possibilité d'une soumission à l'auteur des violences est constaté, ou, au contraire, convient-il de maintenir la pertinence de cette mesure dans tous les cas eu égard à la catégorie particulière de ces délits?
- 4) L'article 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI, en ce qu'il dispose que les États garantissent un niveau de protection approprié à la victime, doit-il être interprété en ce sens qu'il permet l'imposition généralisée et obligatoire de mesures d'éloignement ou d'interdiction de tout contact à titre de peines accessoires dans toutes les situations où une personne est victime de délits commis dans le cadre familial, eu égard à la catégorie particulière de ces infractions, ou, au contraire, en ce sens que ledit article 8 impose d'effectuer une mise en balance individualisée permettant d'identifier, au cas par cas, le niveau approprié de protection compte tenu des intérêts présents?
- 5) L'article 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI doit-il être interprété en ce sens qu'il permet d'exclure à titre général la médiation dans les procédures pénales relatives à des délits commis dans le cadre familial eu égard à la catégorie particulière de ces délits ou, au contraire, y a-t-il lieu de permettre la médiation également dans ce type de procédures, en mettant en balance, au cas par cas, les intérêts présents?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JO L 82, p. 1.